

Benoît de Roquefeuil, AVOCAT À LA COUR, CABINET BENSOUSSAN

Le point sur le téléchargement de fichiers protégés par le droit d'auteur

Les décisions de justice portées à l'encontre d'internautes ayant effectué des téléchargements illégaux de contenus vidéo ou musicaux ne concluent pas toujours à la condamnation. Comment interpréter la législation ?



Benoît de Roquefeuil

Les actions judiciaires engagées par les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, ainsi que les sociétés de gestion collective de droits d'auteur, à l'encontre de particuliers adeptes du téléchargement non autorisé semblent donner

des résultats pour le moins contradictoires. Ainsi, pour un internaute condamné à Pontoise, un autre est relaxé à Rodez, de telle sorte que l'on pourrait se demander si la justice est la même pour tous.

Afin de tenter d'y voir un peu plus clair, il peut être utile de rappeler quelques règles élémentaires du Code de la propriété intellectuelle.

En premier lieu, le principe édicté à l'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle suivant lequel : « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite ».

Pour plus de précisions, il doit être indiqué qu'un acte de représentation consiste à mettre une œuvre à la disposition du public (en permettant notamment l'accès à tout ou partie de son disque dur) et qu'un acte de reproduction consiste : « dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte » (téléchargement par exemple).

Ce principe souffre une exception communément dénommée : "copie privée". Cette exception est ainsi libellée :

«Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
- les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective... ».

(Article L 12-5 du Code de la propriété intellectuelle).

C'est dans l'application de cette exception que les différentes juridictions saisies semblent marquer une certaine hésitation.

Ainsi, au Tribunal de grande instance de Versailles, le 24 mai 2004, un prévenu ayant déclaré avoir gravé des CD de musique et de film après les avoir téléchargés sur Internet et ayant indiqué qu'il avait agi pour sa : « consommation personnelle » en connaissance de l'illégalité de ses agissements, est condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 600 euros.

Décisions contradictoires

Quelques mois plus tard, le 13 octobre 2004, le Tribunal de grande instance de Rodez constate que le prévenu avait gravé 488 DVD à partir de téléchargements ou de CD-Rom prêtés par des amis, que cette personne savait qu'il était interdit de graver des films mais que du fait que de telles copies étaient destinées à un usage personnel et privé et qu'elles ne s'inscrivaient pas dans une démarche de vente ou de d'échange : « la preuve d'un usage autre que strictement privé tel que prévu par l'exception de l'article 122-5 du Code de la propriété intellectuelle par le prévenu des copies qu'il a réalisées, n'apparaissant pas rapportée en l'espèce, il convient d'entrer en voie de relaxe à son égard ».

Ce jugement vient d'être confirmé par la Cour de d'appel de Montpellier (10 mars 2005) et devrait faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Parallèlement encore, le Tribunal de grande instance de Pontoise, sur des faits similaires, retient que dès lors que le prévenu n'est pas en mesure de présenter les originaux des œuvres saisies sur son disque dur, d'une part, et que le logiciel de "peer to peer" qu'il utilisait, d'autre part, imposait l'ouverture de son disque dur aux autres utilisateurs, il est condamné sur le fondement de la reproduction et de la

représentation illicite. Ce jugement est frappé d'appel.

Pour éviter de telles contradictions de décision, il serait souhaitable que soient rappelées les règles d'interprétation strictes des exceptions au monopole d'exploitation des auteurs, telles qu'elles ont été édictées notamment par la directive du 22 mai 2001 sur « l'harmonisation de certains aspects des droits d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ». Cette directive prévoit que, lorsque les exceptions et les limitations prévues par la présente directive sont appliquées, "ces exceptions et limitations ne sauraient être appliquées d'une manière qui cause un préjudice aux intérêts légitimes du titulaire des droits ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de son œuvre ou autres objets ».

La copie numérique n'est pas la copie privée

Cette directive, qui doit être transposée dans le cadre du projet de loi relatif au droit d'auteur et au droit voisin dans la société de l'information, rend très probable que l'on puisse considérer à l'avenir que le téléchargement non autorisé d'une œuvre de l'esprit n'est de nature à causer, dans tous les cas de figure, un préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur ou qu'il nuit nécessairement à l'exploitation normale de l'œuvre. C'est d'ailleurs dans ce sens que s'est prononcé le Tribunal de grande instance de Paris dans un jugement particulièrement bien motivé aux termes duquel il est rappelé que "les dates auxquelles ces dispositions (copie privée) ont été adoptées (1957 et 1985) excluent que le législateur ait pu prendre en considération la démultiplication récente des supports sur lesquels une œuvre peut être reproduite et les procédés techniques de protection susceptibles de faire obstacle à leur reproduction".

On peut supposer que c'est dans ce sens que pourrait prochainement se prononcer la Cour de cassation. ■